

GRASSE le 8 MARS 1993, volume 93 P, numéro 783.

**DÉCLARATIONS**

**Concernant le VENDEUR :**

LE VENDEUR déclare confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son état civil, son statut matrimonial, et sa résidence,

Il ajoute ce qui suit :

- . Il est de nationalité française,
- . Il se considère comme résident au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur,
- . Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs,
- . Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

**Concernant l'ACQUÉREUR :**

L'ACQUÉREUR déclare confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son état-civil, son statut matrimonial et sa résidence.

Il ajoute ce qui suit :

- Il est de nationalité française,
- Il se considère comme résident au sens de la réglementation française des charges actuellement en vigueur,
- Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs,
- Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

**SITUATION HYPOTHECAIRE DU BIEN VENDU**

LE VENDEUR déclare que l'immeuble présentement vendu est libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque légale, conventionnelle ou judiciaire.

**REMISE DE TITRES**

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, à l'acquéreur, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits, copies ou expéditions comme étant subrogé dans tous les droits du vendeur.

**PUBLICITÉ FONCIÈRE -  
POUVOIRS**

Tous pouvoirs nécessaires pour produire à Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à

tout cleric de l'étude.

**INFORMATION DE L'ACQUÉREUR  
SUR LE DROIT DE LA CONSTRUCTION**

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le Notaire soussigné, dans le cadre de la construction qu'il se propose d'effectuer :

1°) De l'obligation, imposée par l'article L.111-30 du Code de la construction et de l'habitation, ci-après reproduit, de souscrire avant l'ouverture de chantier, une assurance garantissant en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code civil.

*"Art. L. 111-30. - Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil reproduit à l'article L. 111-14, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du même code, reproduit à l'article L. 111-13.*

*Cette assurance prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du Code civil reproduit à l'article L. 111-19.*

*Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque:*

*Avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations;*

*Après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.*

*Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L. 321-1 du Code des assurances même si elle ne gère pas les risques régis par les articles L. 241-1 et L. 241-2 de ce code, reproduits aux articles L. 111-28 et L. 111-29, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au présent article."*

2°) De l'obligation d'affichage du permis de construire sur le terrain de manière visible de l'extérieur, et ce, dès la notification d'octroi et pendant tout la durée du chantier, conformément à l'article R. 421-39 du Code de l'urbanisme,

3°) Que le délai de recours contentieux à l'encontre du permis de construire court à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 490-7 du Code de l'urbanisme, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

a) le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du permis de construire ou des pièces mentionnées au premier ou au second alinéa de l'article R. 421-39 ;

b) le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage en mairie du permis de construire ou des pièces mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 421-39 ;

4°) Que l'obligation de souscrire une assurance-incendie s'impose dès la mise hors d'eau des constructions.

5°) De l'obligation imposée par l'article 1406 du Code général des impôts, de porter les constructions nouvelles à la connaissance de l'administration dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive.

**PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTÈRE NOMINATIF**

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

**AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

**CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le Notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans la partie normalisée du présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur trente-deux pages.

La partie normalisée comprenant dix pages.

Fait et passé à LA COLLE SUR LOUP,

En l'étude du Notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Madame Graziella PACIELLO, Clerc du Notaire soussigné, habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes dudit Notaire, le vingt quatre septembre mil neuf cent quatre vingt douze..

Et le Notaire a lui-même signé le même jour..

**SUIVENT LES SIGNATURES**

**SUIT LA TENEUR PHOTOCOPIQUE DES ANNEXES.**

Annexe à un acte reçu par M<sup>r</sup> Claude GONIN,  
Notaire à LA COLLE SUR LOUP (A.M.), soussigné,  
le 13 juillet 2006

*Gonin*

**LES SOUSSIGNES :**

1<sup>er</sup>/Monsieur Michel François Marc SUE, cultivateur, demeurant à LA COLLE SUR LOUP (Alpes-Maritimes) Quartier Montmeuil La Tour, époux de Madame MACCARIO Eliane Geneviève France.

Né à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes) le 12 JUIN 1956.  
Marié en uniques noces avec Madame MACCARIO sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LA COLLE SUR LOUP le 25 SEPTEMBRE 1982, ledit régime matrimonial non modifié depuis.  
De nationalité française,  
Résidant en France.

2<sup>ème</sup>/Madame Geneviève Marie-Pia SUE, sans profession, demeurant à LA COLLE SUR LOUP Quartier La tour.

Née à SAINT LAURENT DU VAR le 28 JUILLET 1951.  
Divorcée de Monsieur William TOMAN, non remariée.  
De nationalité française,  
Résidant en France.

Ci-après dénommés "LE CONSTITUANT" et agissant solidairement et indivisiblement entre eux.

LEQUEL CONSTITUANT a, par ces présentes, constitué pour son mandataire substitué :

*M*

*En* tout employé de l'Etude de Maître GONIN, notaire à LA COLLE SUR LOUP Quartier des Arnoux,  
Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

A l'effet d'intervenir à un acte à recevoir par Maître GONIN, notaire à LA COLLE SUR LOUP, contenant vente par Monsieur SUE Jean Eugène, cadre, demeurant à LA COLLE SUR LOUP (Alpes-Maritimes) 9002, Chemin de la Tour, Villa "Les Anémones", époux de Madame RAMPELBERG Monique Jeanne Angèle Micheline.

**NU-PROPRIETAIRE**

ET Madame Marinetta CANDELLI, sans profession, veuve de Monsieur André Jean Henri SUE, demeurant à LA COLLE SUR LOUP, route de Cagnes, veuve de Monsieur Jean Eugène SUE.

**USUPRUTIERE**

*SN SG*

**DE L'IMMEUBLE, situé à LA COLLE SUR LOUP (Alpes-Maritimes),  
413, route de Caenac, comprenant :**

- Une construction à usage de bureau, édiée par Monsieur Jean SUE il y a plus de dix ans.
- Et terrain attenant.

Le tout cadastré section D, numéro 3 274 d'une contenance de 10 ares 36 centiares,

**AVEC LE BENEFICE du PERMIS D'EXTENSION** délivré au nom de Monsieur Jean SUE par la Mairie de LA COLLE SUR LOUP le 7 OCTOBRE 2003, sous le numéro 006 044 03 C 0036, , autorisant une extension d'une surface nette de 86 M2.

Afin de donner son consentement à ladite vente, et renoncer purement et simplement à l'action en réduction ou revendication dans les termes de l'article 930 du Code Civil, lui profitant à la suite de la donation partage reçue par DUPONT, Notaire associé à NICE, le 22 MAI 1983, afin que cette action ne puisse être exercée contre l'ACQUÉREUR ou les tiers détenteurs de l'immeuble vendu et que ceux-ci obtiennent la propriété incommutable dudit immeuble.

Faire toutes déclarations d'état-civil.

Aux effets ci-dessus, accomplir toutes formalités, constituer tous avoués, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions et généralement faire eux-mêmes toutes substitutions et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à LA COLLE SUR LOUP,

Le : 5 juillet 2004

Bon pour pouvoir  
*Sue*

Bon pour pouvoir  
*Plus*

Annexe à un acte reçu par M. Claude GONIN,  
Notaire à LA COLLE SUR LOUP (A.M.), soussigné.  
le 13 *juillet 2003*

**LA SOUSSIGNEE :**  
Madame SUE Sylvie Renée Noëlle, sans profession, épouse de Monsieur  
DESPERT, avec lequel elle demeure à

Née à NICE (Alpes-Maritimes) le 24 DÉCEMBRE 1957,  
Mariée avec ledit Monsieur DESPERT sous le régime de la communauté  
de biens acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union  
célébrée à la Mairie de LA COLLE SUR LOUP le 9 DÉCEMBRE 1978 ;  
ledit régime matrimonial non modifié depuis.  
De nationalité française,  
Résidant en France.

Ci-après dénommée "LE  
CONSTITUANT"

LEQUEL CONSTITUANT a, par ces présentes, constitué pour son mandataire  
substitué :

De tout employé de l'Etude de Maître GONIN, notaire à LA COLLE SUR  
LOUP Quartier des Arnoux,  
Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

A l'effet d'intervenir à un acte à recevoir par Maître GONIN, notaire à LA  
COLLE SUR LOUP, contenant vente par  
Monsieur SUE Jean Eugène, cadre, demeurant à LA COLLE SUR LOUP  
(Alpes-Maritimes) 9002, Chemin de la Tour, Villa "Les Anémones", époux de Madame  
RAMPENBERG Monique Jeanne Angèle Micheline.

**NU-PROPRIETAIRE,**

ET Madame Marinette CANDELLI, sans profession, veuve de Monsieur André  
Jean Henri SUE, demeurant à LA COLLE SUR LOUP, route de Cagnes, ~~vans de~~  
Monsieur Jean Eugène SUE.

**USUFUITIERE,**

**DE L'IMMEUBLE, situé à LA COLLE SUR LOUP (Alpes-Maritimes),**  
**413, route de Cagnes, comprenant :**

- Une construction à usage de bureau, édifiée par Monsieur Jean SUE il y a plus  
de dix ans.
- Et terrain attenant.

Le tout cadastré section D, numéro 3 274 d'une contenance de 10 ares 36  
centiares,

AVEC LE BENEFICE du PERMIS D'EXTENSION délivré au nom de  
Monsieur Jean SUE par la Mairie de LA COLLE SUR LOUP le 7 OCTOBRE 2003,

sous le numéro 006 044 03 C 0036, , autorisant une extension d'une surface nette de 86 M2.

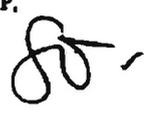
Afin de donner son consentement à ladite vente, et renoncer purement et simplement à l'action en réduction ou revendication dans les termes de l'article 930 du Code Civil, lui profitant à la suite de la donation partage reçue par DUPONT, Notaire associé à NICE, le 22 MAI 1983, afin que cette action ne puisse être exercée contre l'ACQUÉREUR ou les tiers détenteurs de l'immeuble vendu et que ceux-ci obtiennent la propriété incommutable dudit immeuble.

Faire toutes déclarations d'état-civil.

Aux effets ci-dessus, accomplir toutes formalités, constituer tous avoués, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions et généralement faire eux-mêmes toutes substitutions et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à LA COLLE SUR LOUP,

Le: 7 juin 2004



Vu pour légalisation  
de la signature de  
M. DESPERRI Sylvie née SUE  
Apposée ci-contre  
Ainsua le 7 juin 2004



A3

COMMUNE  
COLLE-SUR-LOUP (LA)

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
Délivré par le Maire au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposé le 22.08.2003	Complétée le	N° PC00604403C0036
Par :	Monsieur Jean SUE Chemin de la tour 06480 LA COLLE SUR LOUP	Surfaces hors-œuvre autorisées
Demeurant à :		Brut : 95m2
Représenté par :		Net : 86m2
Pour :	Construire une extension (2 logements)	Désignation : logements
Sur un terrain sis :	413 route de cagnes Colle-Sur-Loup (la)	

Le Maire :

Annexe à un acte reçu par M<sup>me</sup> Claude GUILLET,  
Notaire à LA COLLE-SUR-LOUP (A.M.), soussigné,  
le 13 *juillet 2003*

VU la demande de permis de construire susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code Général des Impôts et ses textes d'application,  
VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments et des Sites,  
VU la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des Monuments Historiques,  
VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,  
VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,  
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,  
VU le plan d'occupation des sols approuvé le 21.03.2002, modifié le 30.01.2003,  
VU la délibération du conseil municipal de la Colle-Sur-Loup du 11.04.1995 instituant une taxe pour les constructions nouvelles raccordées au réseau d'assainissement,  
VU le rapport hydrogéologique établi par GEOCONSEIL en date du 25.08.2003,  
VU l'avis favorable des services techniques municipaux en date du 24.09.2003,  
VU l'avis favorable sous réserves de l'Architecte des Bâtiments de France le 29.09.2003,

Considérant que le pétitionnaire pourra se prévaloir des dispositions de l'article R.421.7.1,  
Considérant que le projet concerne la réalisation d'une extension,  
Considérant que le projet présenté respecte les dispositions du plan d'occupation des sols approuvé susvisé,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée

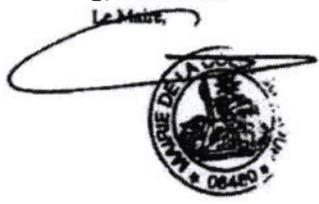
**ARTICLE 2 :** Le permis de construire est assorti des prescriptions ci-après :

- Les règles de construction parasismique applicables sur le territoire communal seront strictement respectées,
- Les réserves préconisées dans le rapport hydrogéologique sus visé seront strictement respectées,
- Les places de stationnement numérotées 3 et 4 seront prévues dans l'emprise de la cour existante,
- La couverture sera réalisée en tuiles canal de ton rouge en terre cuite naturelle,
- Les enduits lissés seront lissés ou froissés fins,
- Les menuiseries seront en bois peint ou en alu laqué,
- La minéralisation de la parcelle devra être compensée par un apport végétal significatif constitué d'essences locales,
- Le raccordement au réseau d'eaux usées se fera après l'accord des services du conseil général,
- Il appartient au pétitionnaire de prendre toute mesure de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens,
- Un abri poubelle sera implanté en bordure de voie publique en accord avec les services techniques municipaux
- Le procès verbal de réception du bac de rétention des eaux pluviales sera fourni à la déclaration d'achèvement de travaux,

Page  
037

- Votre projet est soumis au versement de la participation pour le raccordement au réseau d'assainissement, d'un montant de: 19.06 x 86m² = 1639.16 €
- La présente autorisation donnera lieu à la perception de la Taxe Locale d'Equipement, de la Taxe Départementale pour le financement du C.A.U.E. et de la Taxe Départementale sur les Espaces Verts, dont les montants seront notifiés ultérieurement.

A LA COLLE-SUR-LOUP,  
Le 7 octobre 2003  
Le Maire,



DATE AFFICHAGE  
DATE NOTIFICATION  
DATE DE TRANSMISSION à la Sous-Préfecture  
DATE DE RECEPTION à la Sous-Préfecture

16  
10  
03

*La présente décision est transmise en représentation de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droits privés telles que les servitudes de vue, d'encaissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges de lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

COMMUNE  
COLLE-SUR-LOUP (LA)

PERMIS DE CONSTRUIRE  
Délivré par le Maire au nom de la Commune

AL

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposé le 02/02/2004		N° PC00604403C00 36/1
Par :	M. SUE Jean Chemin de la Tour 06480 LA COLLE SUR LOUP	Surfaces hors-œuvre autorisées Brute : 000 m2 Nette : 000 m2 Destination : logement
Demeurant à :		
Pour :	la modification d'une partie de la limite de la propriété sans modification de la surface	
Sur un terrain sis :	413, route de Cagnes 06480 LA COLLE SUR LOUP	

Annexe à un acte reçu par M<sup>e</sup> Claude GOININ,  
Notaire à LA COLLE-SUR-LOUP (A.M.), soussigné.

Le Maire :

13  
*[Signature]*

- VU la demande de permis de construire susvisée,
  - VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
  - VU le Code Général des Impôts et ses textes d'application,
  - VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments et des Sites,
  - VU la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des Monuments Historiques,
  - VU le plan d'occupation des sols approuvé le 21.03.2002, modifié les 30.01.2003 et 08.03.2004,
  - VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France le 12/03/2004, au titre des lois susvisées,
  - VU l'arrêté du 07/10/2003 délivrant le permis de construire initial à monsieur SUE,
  - VU la demande de permis de construire modificatif déposée le 02/02/2004,
- Considérant que le projet présenté respecte les dispositions du plan d'occupation des sols approuvé,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour la modification précisée prévue à l'ensemble du dossier annexé à la demande susvisée. Les réserves insérées dans l'arrêté du permis initial demeurent applicables en tout cas de besoin.



A LA COLLE-SUR-LOUP,  
Le 20/04/2004  
Le Maire,

*[Signature]*

Pago  
089

DATE AFFICHAGE  
DATE NOTIFICATION  
DATE DE TRANSMISSION à la Sous-Préfecture  
DATE DE RECEPTION à la Sous-Préfecture

} 22. de. lodr.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droits privés telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

AS

# SERVICE D'URBANISME DU NOTARIAT

## RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Mutation d'un immeuble sans modification de son état n'ayant pas pour objet de déterminer la constructibilité ou la non constructibilité.

### Responsables du Service :

Marc TOMBAREL  
Architecte D.P.L.G.  
Urbaniste  
Martine LECONTE  
Eric TOMBAREL  
Urbanistes

18 Rue du Congrès 06000 NICE  
Tel : 04-93-88-15-49 Fax : 04-93-16-16-97

4, place du Gal de Gaulle 06600 ANTIBES  
Tel : 04-92-90-60-80 Fax : 04-92-90-60-81

V / REF. : GP/BD

N / REF. : NC50174/04/VM

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ par M<sup>e</sup> Claude GONIN, Notaire à LA COLLE SUR LOUP (A.M.), soussigné.

Commune : LA COLLE SUR LOUP

Propriétaire : SUE Jean

Adresse : 413 ROUTE DE CAGNES

13 Parcelles  
*[Signature]*

### Réf. CADASTRALES :

Section	Parcelle	Surface(m <sup>2</sup> )
D	6274	1036

L'ensemble du Département des Alpes Maritimes a été classé en zone de risques d'exposition au plomb par arrêté Préfectoral du 22.12.2000. Cet arrêté implique qu'avant toute vente d'immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1948, un contrôle datant de moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat doit être effectué.

Propriété concernée par l'Arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes en date du 26.02.2002 délimitant les zones contaminées par les termites.  
Sur l'ensemble de la commune de LA COLLE SUR LOUP, un état parasitaire de moins de trois mois est annexé à tout acte de vente ou d'achat d'un immeuble bâti.  
Il est établi conformément au modèle défini par l'Arrêté Ministériel du 10.08.2000.

Suivant les dispositions du POS approuvé le 21.03.2002, modifié le 30.01.2003.

Par délibération en date du 24 avril 2003, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur la totalité du territoire communal.

*ES* *dl*

*P*

N.B Cette note de renseignements est établie sous la responsabilité du signataire. Elle ne saurait en rien engager la responsabilité de l'administration. Elle renseigne sur la zone où est situé l'immeuble mais n'a pas pour objet de déterminer la constructibilité ou la non constructibilité.

Page  
041

# SERVICE D'URBANISME DU NOTARIAT

## RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Mutation d'un immeuble sans modification de son état n'ayant pas pour objet de déterminer la constructibilité ou la non constructibilité.

### Responsables du Service :

Marc TOMBAREL  
Architecte D.P.L.G.  
Urbaniste  
Martine LECONTE  
Erik TOMBAREL  
Urbanistes

18 Rue du Congrès 06000 NICE  
Tel : 04-93-88-13-49 Fax : 04-93-16-16-97

4, place du Gal de Gaulle 06600 ANTIBES  
Tel : 04-92-90-60-80 Fax : 04-92-90-60-81

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU ZONAGE :

**ZONE** : urbaine d'habitat de moyenne densité sur les coteaux.

1/ Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les constructions à usage d'habitation
- les constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique
- les constructions à usage d'équipements collectifs
- les constructions à usage de bureaux et services
- les constructions à usage agricole
- les serres
- les aires de jeux et de sports
- les aires de stationnement

2/ Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les lotissements à condition que le nombre de lots soit inférieur ou égal au rapport :  $S = \frac{\text{superficie du terrain}}{\text{superficie minimum de la zone}}$

La même règle S/s s'applique pour les constructions à usage d'habitation dont le nombre de volumes issu de l'application de cette règle, est supérieur ou égal à 3. Pour les lotissements et les constructions à usage d'habitation, la règle S/s s'applique après déduction des espaces communs (voirie, stationnement, ...)

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics
- les installations classées (soumises à autorisation ou à déclaration) liées à la vie quotidienne du quartier à condition qu'elles ne présentent pour le voisinage aucune incommodité, ni, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun risque grave pour les personnes ou pour les biens.
- les affouillements et exhaussements du sol strictement indispensables aux constructions et installations autorisés dans la zone, ainsi qu'à leur desserte. Sur les terrains dont la pente est supérieure à 30%, ils ne devront pas entraîner de nuisance grave sur la stabilité des versants. Ils seront limités au strict aplomb des constructions et aux aires de stationnement.

**SECTEUR** : UE à 1500 M<sup>2</sup>. Pour tout terrain bâti dont la superficie est inférieure à la superficie minimum de la zone, sous réserve que l'unité foncière ait une surface au moins égale à 60 % de la superficie minimum de la zone, il sera admis :

- l'extension des constructions existantes à condition de respecter le COS défini dans la zone,
- la construction de garage, abri de garage, piscine et abri de piscine.

Ces minimums ne s'appliquent pas :

- pour les constructions à usage agricole et les serres ;

*S J R*

N.B Cette note de renseignements est établie sous la responsabilité du signataire. Elle ne saurait en rien engager la responsabilité de l'administration. Elle renseigne sur la zone où est situé l'immeuble mais n'a pas pour objet de déterminer la constructibilité ou la non constructibilité.

Page  
042

# SERVICE D'URBANISME DU NOTARIAT RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Mutation d'un immeuble sans modification de son état n'ayant pas pour objet de déterminer la constructibilité ou la non constructibilité.

**Responsables du Service :**

Marc **TOMBAREL**  
Architecte D.P.L.G.  
Urbaniste  
Martine **LECONTE**  
Eric **TOMBAREL**  
Urbanistes

18 Rue du Congrès 06000 NICE  
Tel : 04-93-88-15-49 Fax : 04-93-16-16-97

4, place du Gal de Gaulle 06600 ANTIBES  
Tel : 04-92-90-60-80 Fax : 04-92-90-60-81

- à l'intérieur des lotissements ;
  - aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- COS : 0.10.**

Toutefois, pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier (à l'exception des constructions à usage d'hébergement touristique), le COS est fixé à 0.40.

Il n'est pas fixé de COS pour :

- les bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers
- les serres
- les constructions à usage agricole
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics
- les équipements d'infrastructure

**CES : 20 %**

Il comprend dans son calcul :

- l'emprise de la construction principale et ses annexes
- les terrasses couvertes et non couvertes
- les piscines et leurs plages

Toutefois, pour les constructions à usage d'activités admises dans la zone UE, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30% de la superficie du terrain. Elle comprend :

- l'emprise des bâtiments à usage d'activités et leurs annexes
- les divers locaux techniques

Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol pour les serres et les constructions à usage agricole, ni pour les équipements scolaires, sanitaires ou hospitaliers et les ouvrages techniques nécessaires aux services techniques.

**ALIGNEMENT :**

NEANT EN L'ETAT. En cas de construction nouvelle, les bâtiments doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres des voies.

91 58 2

N.B. Cette note de renseignements est établie sous la responsabilité du signataire. Elle ne saurait en rien engager la responsabilité de l'administration. Elle renseigne sur la zone où est situé l'immeuble mais n'a pas pour objet de déterminer la constructibilité ou la non constructibilité.

Page  
043

# SERVICE D'URBANISME DU NOTARIAT

## RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Mutation d'un immeuble sans modification de son état n'ayant pas pour objet de déterminer la constructibilité ou la non constructibilité.

### Responsables du Service :

Marc TOMBAREL  
Architecte D.P.L.G.  
Urbaniste  
Martine LÉCONTE  
Eric TOMBAREL  
Urbanistes

18 Rue du Congrès 06000 NICE  
Tel : 04-93-68-15-49 Fax : 04-93-16-16-97  
4, place du Gal de Gaulle 06600 ANTIBES  
Tel : 04-92-90-60-80 Fax : 04-92-90-60-81

### SERVITUDES PUBLIQUES : donnant lieu éventuellement à formalité : SITUE DANS :

- un espace naturel sensible mais non dans une zone soumise à ce titre à un droit de préemption.
- **UNE ZONE DE PREEMPTION URBAINE**

### PAR CONTRE CETTE PROPRIETE N'EST PAS SITUEE DANS :

- un périmètre de **PREEMPTION RENFORCE** créé par la commune en application du dernier alinéa de l'article L 211.4 du code de l'urbanisme.

### AUTRES SERVITUDES : SITUE DANS :

- Une zone soumise à des servitudes de protection des **MONUMENTS HISTORIQUES**.
- Une zone soumise à des servitudes de protection des **SITES INSCRITS**.
- Une zone soumise à des servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.
- L'étude de la carte d'aléa et des risques de mouvement terrain montre que cette propriété est située dans une zone non exposée, aléa nul ou négligeable sans contraintes particulières.
- L'étude de la carte d'aléa et des risques de mouvement terrain montre que cette propriété est située dans une zone non exposée, aléa nul ou négligeable sans contraintes particulières.
- Le territoire couvert par la commune de **LA COLLE SUR LOUP** est situé dans une zone de sismicité n°2. En conséquence, sont applicables les dispositions du décret n°69-1063 du 15.11.1969 et des arrêtés du 01.08.1979 et du 06.03.1981 fixant les conditions d'application des règles parasismiques à la construction.

SP  
al

Antibes, le vendredi 16 avril 2004

Marc TOMBAREL  
Architecte D.P.L.G. - Urbaniste  
Martine LÉCONTE  
Urbaniste

N.B. Cette note de renseignements est établie sous la responsabilité du signataire. Elle ne saurait en rien engager la responsabilité de l'administration. Elle renseigne sur la zone où est situé l'immeuble pour lequel est demandé pour objet de déterminer la constructibilité ou la non constructibilité.

18 Rue du Congrès - 06000 NICE  
Tel : 04 93 68 15 49 - Fax : 04 93 16 16 97  
4, place du Gal de Gaulle - 06600 ANTIBES  
Tel : 04 92 90 60 80 - Fax : 04 92 90 60 81

Page  
044

**SERVICE D'URBANISME DU NOTARIAT**  
**PLAN DE MASSE**

COMMUNE : **LA COLLE/LOUP**  
SECTION : **D** N°(s) : **3274**

ECHELLE : **1/1250**



**Note :** Le tracé d'Alignement n'est donné qu'à titre indicatif. Il ne peut en aucun cas se substituer aux documents délivrés par les services concernés.

*[Handwritten signature]*

BR

Page  
045



DECLARATION D'INTENTION D'ACQUIERIR UN BIEN (1)
DECLARATION D'ACCESSION D'UN BIEN (2)

BIEN EN DROIT DE PRÉSCRIPTION URBAIN (D.P.U.) (ARTICLE 211.4 DU CODE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE) (3)
BIEN EN DROIT DE PRÉSCRIPTION AGRICOLE (D.P.A.) (ARTICLE 212.1 DU CODE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE) (3)
BIEN EN DROIT DE PRÉSCRIPTION URBAIN (D.P.U.) (2)
BIEN EN DROIT DE PRÉSCRIPTION AGRICOLE (D.P.A.) (3)

A - PROPRIÉTAIRE
Nom complet: JEAN ELIYAHU GONN
Adresse: 1036 PLY...
Occupation: FUMERIE AGRICOLE

Table with 4 columns: Section, N°, Surface cadastrale, Surface totale. Row 1: D, 3144, 675 m², 1036 PLY.

C - GÉNÉRATION DU BIEN
Origine: par achat
Date: 10/36

Table with 4 columns: N° de lot, Surface, Esp. (m), Date de la dernière prescription, Nature de la prescription.

Le bien est situé dans: [ ] plus de 10 ans [ ] moins de 10 ans
Le bien est occupé par: [ ] plus de 10 ans [ ] moins de 10 ans

B - USAGES ET OCCUPATIONS (11)
Usage: agricole
Occupation: par une profession

E - BIENS EN DROIT DE PRÉSCRIPTION
Type: D.P.U. ou D.P.A.

F - MESURES DE LA COMME
Type: VENTE AMICABLE
Date: 10/36

G - BIENS EN DROIT DE PRÉSCRIPTION
Type: D.P.U. ou D.P.A.

H - BIENS EN DROIT DE PRÉSCRIPTION
Type: D.P.U. ou D.P.A.

I - BIENS EN DROIT DE PRÉSCRIPTION
Type: D.P.U. ou D.P.A.

J - BIENS EN DROIT DE PRÉSCRIPTION
Type: D.P.U. ou D.P.A.

S - ADJUDICATION (12)
Type: Vente, Appel d'offres, etc.

K - LIEN SOUTIENUS (13)
Type: Hypothèque, etc.

L - NOTIFICATION DES DÉCISIONS DU TITULAIRE
Type: Notification de décision

M - NOTIFICATION DES DÉCISIONS DU TITULAIRE
Type: Notification de décision

Stamp: LA COLLE SUR LOUP
Page 046

DIAGAMTER

Ref. dossier : 980SUE

**CONSTAT DE PRESENCE OU D'ABSENCE D'AMIANTE**

Propriétaire du bien  
Monsieur Jean SUE  
VILLA les Anemones  
9802 chemin de la Tour  
06480 LA COLLE SUR LOUP  
PJ : voir sommaire page 2)

Le présent rapport comporte 3 pages.

PJ : Conditions générales de vente et d'exécution (autres PJ : voir sommaire page 2)

Adresse, désignation, localisation du bien immobilier : 413, route de Cagnes  
06480 LA COLLE SUR LOUP  
Bureau et jardin

Notaire à LA COLLE sur LOUP (A.M.), soussigné,  
le 13 juillet 2004

Références cadastrales du bien immobilier : NC

Désignation du demandeur (donneur d'ordre) :

Nom (ou raison sociale) : NICE  
Adresse : NICE  
Représentant du donneur d'ordre accompagnant l'opérateur : M. Sus

Date de la commande : 24 mars 2004  
Date de la visite d'expertise : 29 mars 2004

Heures d'arrivée et de départ de l'expert  
Ar : 10H  
Dép : 10H16

**Textes applicables**  
Article L1334-7 du code de la santé publique (CSP)  
Article R1334-14 à R1334-29 du code de la santé publique.  
Arrêté du 22 Août 2002 - Norme NF X46-020

**Objet de la mission**  
La mission confiée à la société STRATEGE a pour objet l'établissement d'un constat précisant la présence, ou le cas échéant l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante en vue d'une transaction immobilière portant sur l'immeuble bâti désigné ci-dessus.  
Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante porte sur les éléments de la construction accessibles sans travaux destructifs selon l'annexe 13-9 du CSP.

**Compétence de l'opérateur de repérage**  
L'opérateur de repérage désigné ci-dessous est titulaire d'une attestation de compétence délivrée par SHERWOOD (agréé SGS/ICS N°OFA 002) le 15 janvier 2003.

**Assurance**  
La société Stratege est titulaire d'une assurance en RCP souscrite auprès d'AXA sous le n° 1756303004 avec une couverture supplémentaire atteinte à l'environnement n° 1250575004.  
Laboratoire accrédité (en cas d'analyses d'échantillons.)  
PRYSM Algade - Technopole le Polygone - 48, rue de la Télématique - 42000 SAINT ETIENNE

**Sous-traitance** : M. QUENEUTTE, représentant la société Stratege déclare sur l'honneur que la prestation objet du présent rapport n'a fait l'objet d'aucune sous-traitance.

**Conclusion du rapport**

Amiante	Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante selon la liste figurant au § B. D'autres matériaux et produits contenant de l'amiante ont été repérés (voir § E).
Absence	

Fait à Nice, le 29 mars 2004

Emile QUENEUTTE  
Technicien contrôleur

STRATEGE - 2251, bd de Super-Cannes 06220 VALLAURIS - SS, bd Gambetta 06008 NICE - TM: 04 93 64 22 11 -  
Fax: 04 93 64 22 13 S.A.R.L au capital de 40 000€ - SIRET : 34880041880033 - APE : 731Z - AXA N°1756303004.7

Page 047

Modèle déposé (reproduction interdite)

**DIAGAMTER**

Réf. dossier : 960SUE

**Sommaire du constat ou du rapport**

- A - Description sommaire de l'immeuble et documentation disponible
- B - Programme de repérage de l'amiante
- C - Description des locaux visités
- D - Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- E - Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante
- F - Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante
- G - Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse
- H - Obligations du propriétaire
- I - Mesures d'ordre général préconisées
- J - Consignes de sécurité.

**Pièces jointes**

- Schéma des locaux visités

A - Description sommaire de l'immeuble et documentation disponible	
Description sommaire de l'immeuble bureau Documents relatifs à la construction ou au principaux travaux de rénovation de l'immeuble Documents non fournis Rapports antérieurs de recherche de matériaux contenant de l'amiante Rapport non fourni Plans ou croquis du bâtiment ou des locaux concernés Plans non fournis Date du permis de construire : NC Dossier technique amiante de l'immeuble (art. 10-3 du décret 96-87 modifié) : NC	
B - Programme de repérage de l'amiante (annexe 13-9 du CSTA)	
Composant de la construction	Partie du composant à visiter ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures & Enduits - Murs et poteaux  - Cloisons et gaines et coffres verticaux	- Plâchage, Enduits Projétés, Revêtements durs des murs (plaques menuiseries, amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre). - Plâchage, enduits projetés, panneaux de cloison.
2 - Planchers, plafonds à faux plafonds - Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes. - Faux Plafonds - Planchers	- Plâchage, enduits projetés, panneaux collés ou vissés.  - Panneaux - Dalles de sol
3 - Conduits, Conductions & Equipements - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) - Chapets / Volets coupe-feu - Portes coupe-feu - Vide-ordures	- Conduits, calorifuges, enveloppe de calorifuges.  - Chapet, volet, rebouchage. - Jointe (traverse, bande). - Conduit
4 - Ascenseur, Monte-charge - Trémie	- Plâchage

Page  
048

**DIAGAMTER**

Réf. dossier : 960SUE

C - Description des locaux visités :	Observations :
Bureau	Absence de MPCA Toiture en fibre-ciment
Terrain	Absence de MPCA

**Abréviations :**

- MPCA : Matériaux et produits contenant de l'amiante
- MOLP : Technique d'identification de fibres d'amiantes par microscope optique en lumière polarisée
- MET : Technique d'identification de fibres d'amiantes par microscope électronique en transmission

D - Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités :
Sans objet : toutes les pièces ont été visitées

E - Matériaux et produits contenant de l'amiante :	Etat de conservation :
Matériaux et produits selon annexe 13-9 du CSP :	
Sans objet	
Autres matériaux et produits repérés hors annexe 13-9 du CSP :	
Eléments de toiture ondulés en fibre ciment.	Bon état de conservation

F - Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :
Sans objet

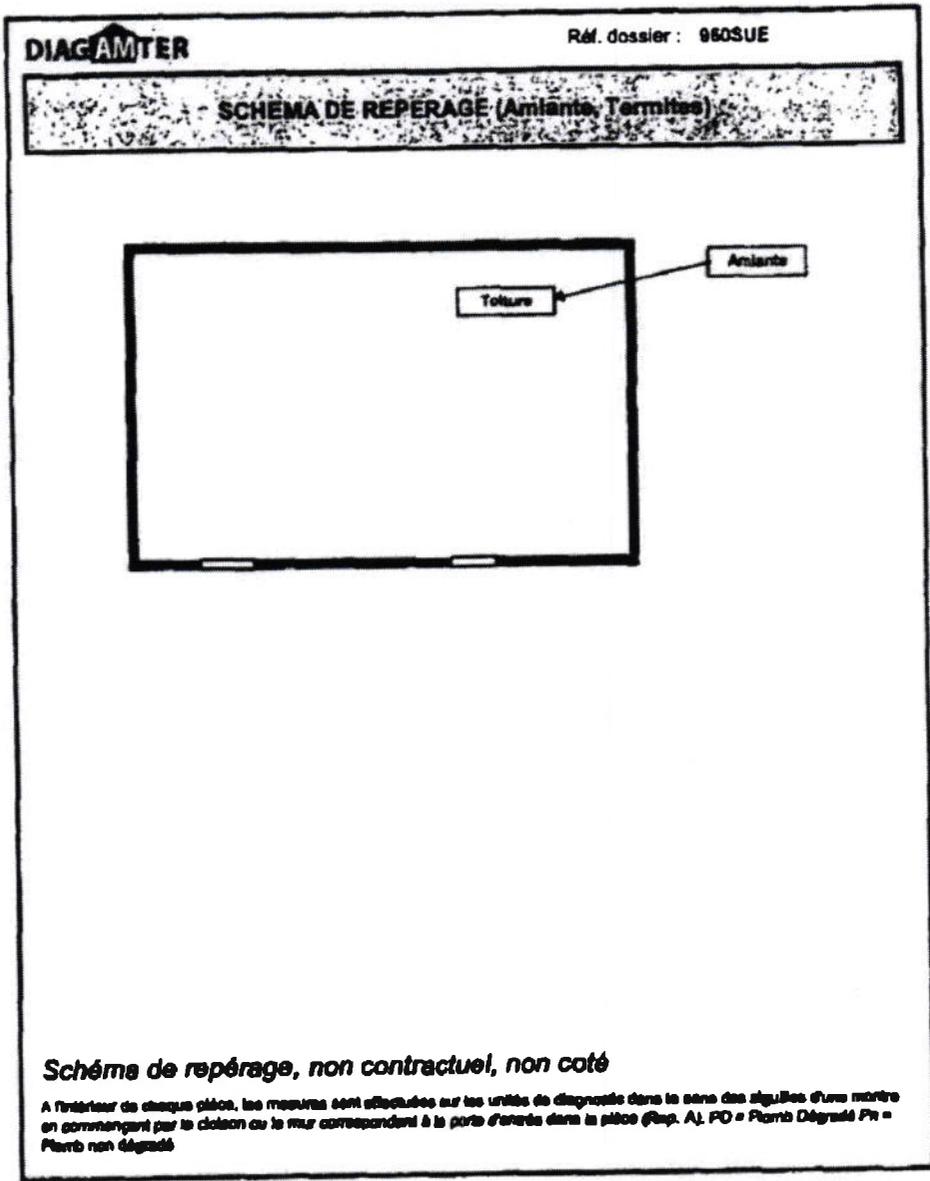
G - Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :
Sans objet

H - Obligations du propriétaire :
Sans objet

I - Mesures d'ordre général préconisées :
Sans objet

J - Consignes de sécurité :
Attention aux sollicitations mécanique

192



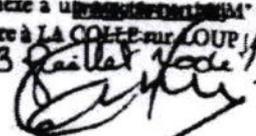
### ATTESTATION

**Termites**

Ref. dossier : 9008UE

**Propriétaire du bien**  
Monsieur Jean SUE  
Villa les Anémones  
9002 chemin de la Tour  
06480 LA COLLE SUR LOUP

La présente attestation comporte 2 pages.  
P.J : Conditions générales de vente et d'exécution

<b>Adresse, désignation, localisation du bien immobilier et de ses annexes</b>	
Immeuble bâti <input checked="" type="checkbox"/> 413, route de Cagnes 06480 LA COLLE SUR LOUP Bureau et jardin	Annexe à un immeuble bâti <input checked="" type="checkbox"/> Notaire à LA COLLE SUR LOUP (A.M.), soussigné, le 13 juillet 2004 
Références cadastrales du bien immobilier : NC	
<b>Déclaration du demandeur (donneur d'ordre)</b>	
Nom (ou raison sociale) :	Qualité :
Adresse : NICE	
Représentant du donneur d'ordre accompagnant l'opérateur : M. Sue	
Date de la commande : 10/07/2004	Heures d'arrivée et de départ de l'expert
Date de la visite d'expertise : 12/07/2004	Ar : 8h Dép : 9h10

**Textes applicables**

- loi n° 86-471 du 6 juin 1986
- décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000, relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites.
- arrêté du 10 août 2000 fixant le mode de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble.

La recherche de termites est réalisée selon la méthode d'investigation préconisée par le norme NF P 03-300.

Cette attestation peut être utilisée pendant 3 mois à partir de la date de visite d'expertise précisée ci-dessus pour être jointe à tout acte de transaction immobilière.

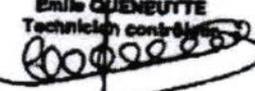
**Description des surfaces ou volumes expertisés**  
Voir pages suivantes.

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, l'expert s'engage à la demande du client, à faire une 2ème visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec l'expert dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de réactualisation d'attestation après dépassement du délai de validité, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

**Assurance**  
La société STRATEGE est titulaire d'une assurance en RCP souscrite auprès d'AXA sous le n° 1786303004 avec une couverture supplémentaire étendue à l'environnement n° 1280575004.  
Sous-traitance : M. QUENEUTTE, représentant la société STRATEGE déclare sur l'honneur que la prestation objet du présent rapport n'a fait l'objet d'aucune sous-traitance.

Termites	Absence	de termites, de traces de passage de termites et de dégradations engendrées par des termites.
----------	---------	---

Fait à Nice, le 12 juillet 2004

Emile QUENEUTTE  
Technicien contrôleur  


STRATEGE - 2221, bd de Super-Cannes 06220 VALLAURENS - ES, bd Gambetta 06000 NICE - Tél: 04 93 64 22 11 - Fax: 04 93 64 22 12 S.A.R.L au capital de 40 000€ - 21257 : 34830041800033 - APE : 731Z - AXA N°1786303004.7

EB/20 ENA

13/07/2004 10:18:01  
051

Modèle déposé (reproduction interdite)



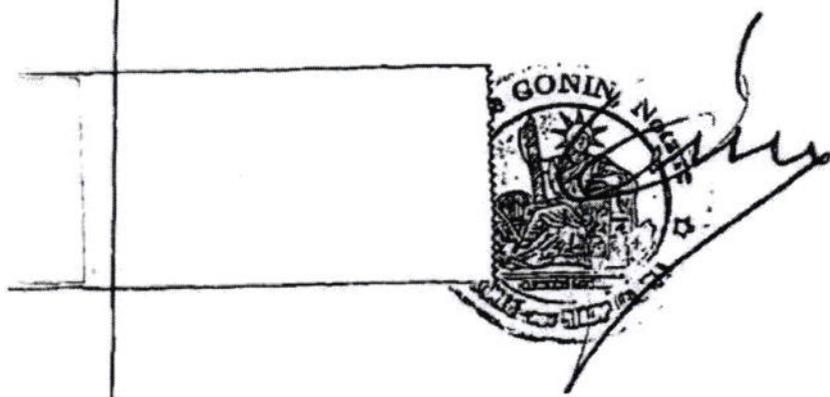
L'an DEUX MILLE QUATRE

Le TRENTE ADUT

Maitre Claude GONIN, licencié en Droit, Notaire à LA COLLE SUR LOUP (Alpes-Maritimes)

Certifie la présente copie sur 53----- Pages dont 10 Pages pour la première partie normalisée, exactement conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve, outre les blancs bâtonnés, sans renvoi ni mot nul.

Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée par la production des pièces prévues au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 du décret 55-22 du 4 janvier 1955;



Page 53

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant Toute substitution ou addition sont Signées à la dernière page. Application du décret 71941 Du 26.11.71 art n9-15.

### **CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION**

Les adjudicataires éventuels devront, préalablement à l'adjudication se renseigner auprès de toutes Administrations pour connaître la situation des biens mis en vente en ce qui concerne les dispositions d'urbanisme et les servitudes administratives.

Toutefois, Maître Valérie CARDONA a obtenu de la Mairie de la COLLE SUR LOUP un certificat d'urbanisme d'information, en date du 27.03.2020 n° CU 00604420C0016 dont copie est annexée aux présentes, à titre purement informatif et se dégage de toute responsabilité sur les servitudes d'urbanisme qui ne seraient pas révélées par ledit certificat ;

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre de Maître Didier CARDON *es qualités* de Liquidateur Judiciaire, ni à l'encontre de son Avocat Postulant, Maître Valérie CARDONA.

### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Il ressort des renseignements d'urbanisme obtenus de la Mairie de LA COLLE SUR LOUP le 27.03.2020, que le bien mis en vente se situe dans une zone :

- ***Soumise au Droit de Préemption Urbain Simple***

Il est précisé à l'adjudicataire que l'Administration concernée pourra faire jouer son droit de préemption urbain de ce chef.

### **ATTESTATION DE NUMEROTAGE**

Du certificat de numérotage établi par la Mairie de LA COLLE SUR LOUP en date du 14.04.2020, il résulte que l'immeuble objet des présentes porte le numéro suivant :

- *413 route de cagnes 06480 LA COLLE SUR LOUP*



Imprimer Enregistrer Réinitialiser

# Demande de Certificat d'urbanisme

Valérie CARDONA  
Pièce n° 7  
Barreau de GRASSE  
N° 13410\*04  
1/6  
cerfa

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

CU 06044 20 C0016

ARRIVE LE

La présente demande a été reçue à la mairie

le 16 MARS 2020

Mairie de La Colle-sur-Loup  
Service URBANISME

Cachet de la Mairie du lieu du receveur

**1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme**

a) **Certificat d'urbanisme d'information**  
Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

b) **Certificat d'urbanisme opérationnel**  
Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

**2 - Identité du ou des demandeurs**  
Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.  
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Vous êtes un particulier      Madame     Monsieur

Nom : Maître CARDONA - Avocat au Barreau de GRASSE      Prénom : Valérie

Vous êtes une personne morale

Dénomination :      Raison sociale :

N° SIRET :      Type de société (SA, SCI,...) :

Représentant de la personne morale : Madame     Monsieur

Nom :      Prénom :

**3 - Coordonnées du demandeur**

Adresse : Numéro : 88      Voie : Boulevard Carnot - Résidence Les Elfes C

Lieu-dit :      Localité : CANNES

Code postal : 06400 BP :      Cedex :     

Téléphone : 0986234230      indiquez l'indicatif pour le pays étranger :     

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays :      Division territoriale :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :      cabinet@cardona-avocat.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

**4 - Le terrain**

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

**Adresse du (ou des) terrain(s)**

Numéro : 413      Voie : Route de Cagnes

Lieu-dit :      Localité : LA COLLE SU RLOUP

Code postal : 06480 BP :      Cedex :     

**Références cadastrales**<sup>1</sup> : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 3) : Préfixe : AX    Section : 71    Numéro :     

Superficie totale du terrain (en m<sup>2</sup>) : 2017 m<sup>2</sup>

<sup>1</sup> En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

### 5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants  
Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie :           Oui    Non

Eau potable :    Oui    Non

Assainissement : Oui    Non

Électricité :    Oui    Non

Observations :

### État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire?		Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			

Observations :

### 6 - Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

Valérie CARDONA  
 AVOCAT AU BARREAU DE GRASSE  
 Les Eflès 88 bd Carnot - 06400 CANNES  
 Tél. 09.82.23.42.30 - Fax: 09.82.63.51.41  
 Case Palais n° 182

À CANNES  
 Le : 9 Mars 2020

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en **deux exemplaires** pour un certificat d'urbanisme d'information ou **quatre exemplaires** pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

### Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe :  Section :  Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ  
DE L'URBANISME

# Note descriptive succincte du projet

Vous pouvez vous aider de cette feuille pour rédiger la note descriptive succincte de votre projet lorsque la demande porte sur un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 b, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

Description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport ...)

Si votre projet concerne un ou plusieurs bâtiments

- indiquez la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière :
- Indiquez la destination et la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir :

Vous pouvez compléter cette note par des feuilles supplémentaires, des plans, des croquis, des photos. Dans ce cas, précisez ci-dessous la nature et le nombre des pièces fournies.